



VILLE DU
BAN-SAINT-MARTIN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de stationnement gênant et de chaussée rétrécie.

Rue du Maréchal Foch.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la société Berg déménagements,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin de stationner un camion de déménagement devant le numéro 26 A de la rue Maréchal Foch 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRETE

Article 1 : Le mardi 26 août 2025 de 07h00 à 15h00 le stationnement sera interdit devant le numéro 26 A de la rue Maréchal Foch, dans le cadre d'un déménagement.

Article 2 : L'entreprise Berg Déménagements, 12 rue aux Saussaies des Dames, 570950 Montigny-Lès-Metz, se chargera de mettre en place toute la signalisation afin d'interdire le stationnement.

Article 3 : Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de la société Berg Déménagements, qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

Article 4 : Seul sera autorisé le stationnement le camion de déménagement.

Article 5 : Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Berg Déménagements - Police Municipale – Police Nationale - Services techniques – Archives - Affichage.



Arrêts n° 121 à 141
publiés sur Internet
le 8/09/2025



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de stationnement gênant et de chaussée rétrécie.

Avenue du Général de Gaulle.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la société AS déménagements,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin de stationner un camion de déménagement devant le numéro 40 de l'avenue du Général de Gaulle 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRETE

Article 1 : Le jeudi 04 septembre 2025 de 07h00 à 19h00 le stationnement sera interdit et la chaussée rétrécie, devant le numéro 40 de l'avenue du Général de Gaulle, dans le cadre d'un déménagement.

Article 2 : L'entreprise AS déménagements, 16 rue Christian Pfister, 57000 METZ, se chargera de mettre en place toute la signalisation afin d'interdire le stationnement.

Article 3 : Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de la société AS Déménagements, qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

Article 4 : Seul sera autorisé le stationnement le camion de déménagement.

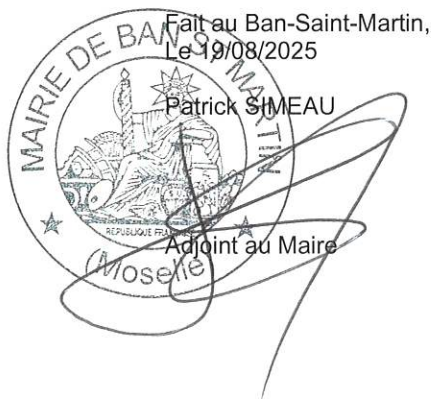
Article 5 : Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : AS Déménagements - Police Municipale – Police Nationale - Services techniques – Archives - Affichage.





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de stationnement gênant et de chaussée rétrécie.

Avenue de la Liberté.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la société AS déménagements,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin de stationner un camion de déménagement devant le numéro 24 de l'avenue de la Liberté 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRETE

Article 1 : Le jeudi 04 septembre 2025 de 07h00 à 19h00 le stationnement sera interdit et la chaussée rétrécie, devant le numéro 24 de l'avenue de la Liberté, dans le cadre d'un déménagement.

Article 2 : L'entreprise AS déménagements, 16 rue Christian Pfister, 57000 METZ, se chargera de mettre en place toute la signalisation afin d'interdire le stationnement.

Article 3 : Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de la société AS Déménagements, qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

Article 4 : Seul sera autorisé le stationnement le camion de déménagement.

Article 5 : Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : AS Déménagements - Police Municipale – Police Nationale - Services techniques – Archives - Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin,
Le 19/08/2025

Patrick SIMEAU

Adjoint au Maire



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté d'occupation du domaine public, de stationnement interdit, de chaussée rétrécie et de route barrée.
Lotissement LES CASTORS**

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment le livre 1,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la société TELEREP EST,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures propres à réaliser des travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement sans ouvertures de tranchées, dans les rues des Aubépines, des Hortensias, des Pataljons des Gilles et dans l'allée des Grande Vignes, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRÊTE

- Article 1 :** Du lundi 25 août 2025 au vendredi 03 octobre 2025, le stationnement sera interdit, la chaussée rétrécie et la route barrée si besoin, dans le lotissement LES CASTORS, soit les rues des Aubépines, des Hortensias, des Pataljons des Gilles et l'allée des Grande Vignes, en raison de travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement sans ouvertures de tranchées.
- Article 2 :** L'entreprise TELEREP EST, 46 route de Thionville, BP 60622, 57146 Woippy Cedex, sera chargée des travaux.
- Article 3 :** La société TELEREP EST, qui travaillera pour le compte la société HAGANIS, se chargera de mettre en place la signalisation afin d'interdire le stationnement.
- Article 4 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité du demandeur, la société TELEREP EST qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.
- Article 5 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée, au vu de l'article R.417-10 du Code de la Route.
- Article 6 :** Toute entreprise intervenant sur la voirie communale pour des travaux impliquant une ouverture de chaussée est tenue, lors du « rebouchage », de réaliser des essais de compactage afin de garantir la qualité et la pérennité de la réfection. Ces essais devront être effectués conformément aux normes en vigueur (NF P 94-063, NF P 94-105, ou toute norme équivalente) et leurs résultats communiqués à la mairie avant la réception des travaux. Le non-respect de cette obligation pourra entraîner une mise en conformité aux frais de l'entreprise et, le cas échéant, l'application des pénalités prévues dans le cadre du règlement de voirie de l'Eurométropole de Metz.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
- Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : la société TELEREP EST - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques – Archives – Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 19/08/2025
Adjoint au Maire

Patrick SIMEAU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'occupation du domaine public, de stationnement interdit, de chaussée rétrécie et de circulation alternée.

Route de Plappeville

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment le livre 1,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la société EIFFAGE,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures propres à réaliser des travaux de renouvellement du réseau Haute Tension A et Basse Tension, entre les numéros 23 et 62 de la route de Plappeville, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 25 août 2025 au vendredi 10 octobre 2025, le stationnement sera interdit, la chaussée rétrécie et la circulation alternée, entre les numéros 23 et 62 de la route de Plappeville, en raison de travaux de renouvellement du réseau Haute Tension A et Basse Tension.

La société EIFFAGE est autorisée à déposer une benne et à stocker son matériel sur le parking situé route de Plappeville, à l'intersection avec la rue de la Marne.

Article 2 : L'entreprise EIFFAGE, 3 rue des Nonnetiers, 57000 METZ ACTIPOLE, sera chargée des travaux.

Article 3 : La société EIFFAGE, se chargera de mettre en place la signalisation afin d'interdire le stationnement.

Article 4 : Cette autorisation est sous l'entière responsabilité du demandeur, la société EIFFAGE qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

Article 5 : Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée, au vu de l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 6 : Toute entreprise intervenant sur la voirie communale pour des travaux impliquant une ouverture de chaussée est tenue, lors du « rebouchage », de réaliser des essais de compactage afin de garantir la qualité et la pérennité de la réfection. Ces essais devront être effectués conformément aux normes en vigueur (NF P 94-063, NF P 94-105, ou toute norme équivalente) et leurs résultats communiqués à la mairie avant la réception des travaux. Le non-respect de cette obligation pourra entraîner une mise en conformité aux frais de l'entreprise et, le cas échéant, l'application des pénalités prévues dans le cadre du règlement de voirie de l'Eurométropole de Metz.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : la société EIFFAGE - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques – Archives – Affichage.

Le Net.





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de numérotation – Avenue de la Liberté 57050 Le Ban-Saint-Martin.

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDÉRANT que le numérotage des habitations en agglomération constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire.

CONSIDÉRANT l'irrégularité de numérotage dans l'avenue de la Liberté.

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit comme indiqué dans le tableau ci-dessous et le plan ci-joint, la modification du numéro 28 de l'avenue de la Liberté en numéro 46 B.

N° immeuble	Parcelle
46 B	S1 N°45

Article 2 : Le numérotage est matérialisé par l'apposition, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, d'une plaque en alu plat plaque de 10 centimètres de haut sur 15 centimètres de large, portant en chiffres arabes, inscrits en blanc sur fond bleu, le numéro de l'habitation.

Article 3 : Les frais de premier établissement et de renouvellement, pour cause de changement de série, du numérotage, sont à la charge du budget communal. Les propriétaires peuvent toutefois être autorisés à procéder à l'apposition, a leurs frais et sous le contrôle des services communaux, d'une plaque personnalisée.

Article 4 : Les frais d'entretien et, hormis le cas de changement de série, de réfection du numérotage, sont à la charge des propriétaires qui doivent veiller a ce que les numéros inscrits sur leurs maisons soient constamment nets et lisibles et conservent leurs dimensions et formes premières.

Article 5 : Les numéros doivent toujours rester facilement accessibles à la vue. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de ceux apposes.

Article 6 : Aucun numérotage n'est admis que celui prévu au présent règlement. Aucun changement ne peut être opérer que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois compter de la date d'affichage, soit par voie de recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Metz.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : EMARI - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques – Archives – Affichage – Service du Cadastre – Service des Impôts Fonciers – GRFD – Réséda – La Poste.





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public, de stationnement interdit, de chaussée rétrécie et de route barrée
Rue des Bénédictins

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de l'entreprise HAGANIS,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer des travaux de raccordement d'assainissement entre les numéros 41 et 50 bis de la rue des Bénédictins, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRÊTE

Article 1 : Du mercredi 10 septembre 2025 au vendredi 12 septembre 2025, l'entreprise MULLER TP, située ZAC Bellefontaine – rue de la Promenade – 57780 Rosselange, est autorisée à occuper le domaine public entre les numéros 41 et 50 bis de la rue des Bénédictins, dans le cadre de travaux de raccordement d'assainissement pour le compte de HAGANIS, rue du Trou-aux-Serpents, CS 82095, 57052 Metz Cedex 02.

Article 2 : Le stationnement sera interdit, la chaussée rétrécie et la rue sera barrée pendant la durée des travaux.

Article 3 : Une déviation sera mise en place. Elle comprendra la création d'un double sens de circulation à partir du numéro 52 de la rue des Bénédictins en direction de l'avenue Lucien Poinson.

Article 4 : L'entreprise MULLER TP sera chargée d'installer la signalisation nécessaire pour matérialiser le stationnement interdit, le rétrécissement de la chaussée, la rue barrée et la mise en place de la déviation. Elle veillera également à garantir la sécurité des automobilistes et des piétons pendant toute la durée du chantier.

Article 5 : Toute entreprise intervenant sur la voirie communale pour des travaux impliquant une ouverture de chaussée est tenue, lors du « rebouchage », de réaliser des essais de compactage afin de garantir la qualité et la pérennité de la réfection. Ces essais devront être effectués conformément aux normes en vigueur (NF P 94-063, NF P 94-105, ou toute norme équivalente) et leurs résultats communiqués à la mairie avant la réception des travaux. Le non-respect de cette obligation pourra entraîner une mise en conformité aux frais de l'entreprise et, le cas échéant, l'application des pénalités prévues dans le cadre du règlement de voirie de l'Eurométropole de Metz

Article 6 : L'autorisation accordée engage pleinement la responsabilité de l'entreprise HAGANIS, qui devra assurer la sécurité des usagers et des piétons tout au long des travaux, tout en veillant à préserver l'état du domaine public.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : HAGANIS – MULLER TP - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques - Archives - Affichage.



Fait à Le Ban-Saint-Martin,

Le 24/08/2025

Adjoint au Maire

Patrick SIMEAU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté interdiction d'accès et d'occupation de logements

Avenue du Général de Gaulle
Rue Maréchal Foch

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU l'incendie survenu le samedi 23 août 2025 dans l'immeuble située au 29 de l'avenue du Général de Gaulle, cadastré S7 N°110,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité dans les logements sinistrés, suite à l'incendie survenu le samedi 23 août 2025 dans l'immeuble située au 29 de l'avenue du Général de Gaulle.

ARRÊTE

Article 1 : À compter du lundi 25 août 2025 et jusqu'à la réhabilitation complète de l'immeuble situé au numéro 29 de l'avenue du Général de Gaulle cadastré S7 N°110 :

- L'accès et l'occupation des appartements n°4 et n°6 sont strictement interdits ;
- L'accès et l'occupation du garage ainsi que de l'appartement situé au-dessus, donnant sur la rue du Maréchal Foch, sont strictement interdits ;
- L'accès et l'occupation de la cour intérieure de l'immeuble sont interdits.

Article 2 : Tout contrevenant au présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par le Code de la construction et de l'habitation, ainsi que par le Code pénal, notamment en cas de mise en danger d'autrui.

Article 3 : Les services de police intercommunale sont chargés de constater toute infraction au présent arrêté et de prendre, le cas échéant, toutes mesures nécessaires afin d'assurer son respect.

Article 4 : Les services techniques de la commune mettront en place les dispositifs de signalisation et de sécurisation nécessaires afin de garantir l'effectivité des mesures d'interdiction devant la partie de l'immeuble située dans la rue Maréchal Foch.

Article 5 : Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle est informé du présent arrêté afin d'adapter, le cas échéant, ses interventions et procédures en lien avec l'immeuble concerné.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : aux occupants et propriétaires des lieux – Monsieur le Préfet de la Moselle - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 25/08/2025



1^{er} Adjoint au Maire

Michel BRANDEBOURGER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public, de stationnement interdit, de chaussée rétrécie et de circulation alternée

Rue du Maréchal Foch

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de l'entreprise HAGANIS,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer des travaux de raccordement d'assainissement devant le numéro 4 de la rue Maréchal Foch, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 22 septembre 2025 au mercredi 24 septembre 2025, l'entreprise MULLER TP, située ZAC Bellefontaine – rue de la Promenade – 57780 Rosselange, est autorisée à occuper le domaine public devant le numéro 4 de la rue Maréchal Foch, dans le cadre de travaux de raccordement d'assainissement pour le compte de HAGANIS, rue du Trou-aux-Serpents, CS 82095, 57052 Metz Cedex 02.

Article 2 : Le stationnement sera interdit, la chaussée rétrécie et la circulation sera alternée pendant la durée des travaux.

Article 3 : L'entreprise MULLER TP sera chargée d'installer la signalisation nécessaire pour matérialiser le stationnement interdit, le rétrécissement de la chaussée, et la circulation alternée. Elle veillera également à garantir la sécurité des automobilistes et des piétons pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : Toute entreprise intervenant sur la voirie communale pour des travaux impliquant une ouverture de chaussée est tenue, lors du « rebouchage », de réaliser des essais de compactage afin de garantir la qualité et la pérennité de la réfection. Ces essais devront être effectués conformément aux normes en vigueur (NF P 94-063, NF P 94-105, ou toute norme équivalente) et leurs résultats communiqués à la mairie avant la réception des travaux. Le non-respect de cette obligation pourra entraîner une mise en conformité aux frais de l'entreprise et, le cas échéant, l'application des pénalités prévues dans le cadre du règlement de voirie de l'Eurométropole de Metz

Article 5 : L'autorisation accordée engage pleinement la responsabilité de l'entreprise HAGANIS, qui devra assurer la sécurité des usagers et des piétons tout au long des travaux, tout en veillant à préserver l'état du domaine public.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : HAGANIS – MULLER TP - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 25/08/2025

Adjoint au Maire



ARRÊTÉ DU MAIRE

**Arrêté d'occupation du domaine public et de stationnement interdit
rue Otto Zollinger.**

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment le livre 1,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la Commune,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures de sécurité pour la brocante de « La Fête de la Pomme », parking du complexe sportif rue Otto Zollinger, 57050 Le Ban-Saint-Martin

ARRÊTE

Article 1 : Le dimanche 14 septembre 2025 de 05h00 à 20h00, le stationnement sera interdit sur le parking du complexe sportif rue Otto Zollinger, situé en face des numéros 2 et 4 de la rue, dans le cadre de la brocante de « La Fête de la Pomme », organisé par l'association Les Mésanges.

Article 2 : Les services municipaux se chargeront de mettre en place toute la signalisation nécessaire.

Article 3 : Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Association Les Mésanges - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques – Archives – Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,

Le 26/08/2025

Patrick SIMEAU



Adjoint au Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public, de stationnement interdit, de chaussée rétrécie, de route barrée et de limitation de vitesse à 30km.

Avenue du Général de Gaulle

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune Le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la société SADE pour le compte de l'UEM.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité, afin d'effectuer des travaux de raccordement au réseau de chauffage urbain des Casernes Roques situées sur la commune de Longeville-Lès-Metz.

ARRÊTE

Article 1 : Du vendredi 29 août au vendredi 03 octobre 2025, la société SADE, (23 chemin de la petite île - 57050 Metz), est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre de travaux de raccordement au réseau de chauffage urbain des Casernes Roques situées sur la commune de Longeville-Lès-Metz, pour le compte de l'UEM, de l'avenue du Général de Gaulle et jusqu'au croisement avec la rue des Jardins.
Le stationnement sera interdit, la vitesse limitée à 30 km/h et la chaussée rétrécie sur l'avenue du Général de Gaulle en fonction de l'avancée des travaux.

Article 2 : Du vendredi 29 août au vendredi 12 septembre 2025, la rue des Jardins sera interdite à la circulation, depuis le parking des Résidences Saint Quentin et jusqu'au croisement avec l'avenue du Général de Gaulle.
Une déviation sera mise en place par la rue Maréchal Foch.

Article 3 : Du lundi 12 septembre au vendredi 03 octobre 2025, la rue des Jardins sera interdite à la circulation, depuis le parking des Résidences Saint Quentin et jusqu'à l'entrée des Casernes Roques.
Une déviation sera mise en place par la rue Maréchal Foch.

Article 4 : Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de la société Sade-CGHT (23 chemin de la petite île 57050 Metz), qui veillera à matérialiser la signalisation nécessaire au bon déroulement des travaux, notamment la mise en place des déviations prévues.

La société Sade devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons et laisser l'accès au parking libre pour les riverains des Résidences Saint-Quentin

Article 5 : Toute entreprise intervenant sur la voirie communale pour des travaux impliquant une ouverture de chaussée est tenue, lors du « rebouchage », de réaliser des essais de compactage afin de garantir la qualité et la pérennité de la réfection. Ces essais devront être effectués conformément aux normes en vigueur (NF P 94-063, NF P 94-105, ou toute norme équivalente) et leurs résultats communiqués à la mairie avant la réception des travaux. Le non-respect de cette obligation pourra entraîner une mise en conformité aux frais de l'entreprise et, le cas échéant, l'application des pénalités prévues dans le cadre du règlement de voirie de l'Eurométropole de Metz.

Article 6 : Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Société SADE - UEM - le Met - Police Municipale – Police Nationale - Services techniques – Archives - Affichage.



Adjoint au Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public, de stationnement interdit, de chaussée rétrécie et circulation alternée.

Rue Maréchal Foch

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune Le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande l'Eurométropole de METZ.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité, afin d'effectuer des travaux d'aménagement d'entrée charretière devant le numéro 37 de la rue Maréchal Foch, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 08 septembre au vendredi 03 octobre 2025, la société COLAS, (57 route de Rombas 57140 Woippy), est autorisée à occuper le domaine public, pour 3 jours d'intervention uniquement, dans le cadre de travaux de d'aménagement d'entrée charretière, pour le compte de l'Eurométropole de METZ, devant le numéro 37 de la rue Maréchal Foch.

Le stationnement sera interdit, la chaussée rétrécie et la circulation alternée par des feux tricolores.

Article 2 : Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de la société COLAS, (57 route de Rombas 57140 Woippy), qui veillera à matérialiser la signalisation nécessaire au bon déroulement des travaux, notamment la mise en place des déviations prévues.

La société COLAS devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

Article 3 : Toute entreprise intervenant sur la voirie communale pour des travaux impliquant une ouverture de chaussée est tenue, lors du « rebouchage », de réaliser des essais de compactage afin de garantir la qualité et la pérennité de la réfection. Ces essais devront être effectués conformément aux normes en vigueur (NF P 94-063, NF P 94-105, ou toute norme équivalente) et leurs résultats communiqués à la mairie avant la réception des travaux. Le non-respect de cette obligation pourra entraîner une mise en conformité aux frais de l'entreprise et, le cas échéant, l'application des pénalités prévues dans le cadre du règlement de voirie de l'Eurométropole de Metz.

Article 4 : Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Société COLAS – Eurométropole de Metz - Police Municipale – Police Nationale - Services techniques – Archives - Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin,
Le 27/08/2025

Patrick SIMEAU
Adjoint au Maire





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'occupation du domaine public, de stationnement interdit et de chaussée rétrécie.

Impasse du Sauvage.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune Le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la société PASCAL PAYSAGE.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité dans le cadre d'un élagage de haie dans l'impasse du Sauvage, le long du mur (derrière le bâtiment du 22 avenue du Général de Gaulle), 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRETE

Article 1 : Le vendredi 19 septembre 2025, le stationnement sera interdit et la chaussée rétrécie dans l'impasse du Sauvage, le long du mur (derrière le bâtiment du 22 avenue du Général de Gaulle), dans le cadre d'un élagage de haie.

Article 2 : Les services techniques de la mairie se chargeront de mettre en place toute la signalisation afin d'interdire le stationnement sur 4 places de parking.

Article 3 : Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de la société PASCAL PAYSAGE, qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

Article 4 : Seul seront autorisés le stationnement des véhicules de la société PASCAL PAYSAGE.

Article 5 : Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise PASCAL PAYSAGE - Police Métropolitaine - Services techniques – Archives - Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin,
Le 27/08/2025





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de stationnement gênant et de chaussée rétrécie.

Avenue de la Liberté

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la société AS Déménagements,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin de stationner un camion de déménagement devant le numéro 15 de l'avenue de la Liberté, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRETE

Article 1 : Le samedi 06 septembre 2025, le stationnement sera interdit devant le numéro 15 de l'avenue de la Liberté, dans le cadre d'un déménagement.

Article 2 : L'entreprise AS Déménagements, 16 rue Christian Pfister, 57000 Metz, se chargera de mettre en place toute la signalisation afin d'interdire le stationnement.

Article 3 : Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de la société AS Déménagements, qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.

Article 4 : Seul sera autorisé le stationnement le camion de déménagement sur 1 place de stationnement.

Article 5 : Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : AS Déménagements - Police Municipale – Police Nationale - Services techniques – Archives - Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin,
Le 28/08/2025

Patrick SIMEAU
Adjoint au Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public, de chaussée rétrécie, d'interdiction de stationner et de rue barrée

Rue des Bénédictins

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la société WH,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer des travaux de terrassement en lien avec un permis de construire, dans la rue des Bénédictins, 57050 Le Ban-Saint-Martin,

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 15 septembre au mercredi 15 octobre 2025, la chaussée sera rétrécie, et le stationnement interdit dans la rue des Bénédictins, depuis son croisement avec la rue Saint Sigisbert jusqu'à son intersection avec la rue Jeanne d'Arc, pour d'effectuer des travaux de terrassement en lien avec un permis de construire.

Article 2 : Du lundi 15 septembre au mardi 30 septembre 2025, de 08h00 à 17h00, la rue des Bénédictins sera interdite à la circulation depuis son croisement avec la rue Saint Sigisbert jusqu'à son intersection avec la rue Jeanne d'Arc.

Seuls seront autorisés les riverains concernés et les véhicules d'urgence ou de service public.

Article 3 : Une déviation par la rue Jeanne d'Arc (pour les véhicules provenant de la rue Saint Quentin notamment), sera mise en place par la société WH (13 rue de Tichémont, BP17, 57225 Sainte Marie-aux-Chênes) qui sera autorisée à occuper le domaine public.

Article 4 : Cette autorisation est sous l'entière responsabilité de la société WH (13 rue de Tichémont, BP17, 57225 Sainte Marie-aux-Chênes), qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons pendant toute la durée des travaux, veiller à ne pas dégrader la voie publique et devra mettre en place la signalisation et la déviation, à partir de la rue Saint Quentin.

Article 5 : Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée, au vu de l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à WH – Police métropolitaine - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle — Services techniques – Archives – Affichage.

Fait au Ban-Saint-Martin,
Le 02/09/2025


M. Patrick SIMEAU
Adjoint au Maire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'occupation du domaine public, de stationnement gênant et de chaussée rétrécie.

Rue du Nord
Rue de la Chapelle.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la société Aaction Dem,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin de stationner un camion de déménagement devant le numéro 33 de la rue Saint Sigisbert , 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRETE

Article 1 : Le vendredi 12 septembre 2025 de 08h00 à 18h00, le stationnement sera interdit, la chaussée rétrécie, devant le numéro 33 de la rue Saint Sigisbert sur 3 emplacements, dans le cadre d'un déménagement.

Article 2 : L'entreprise Aaction Dem, 7 bis rue de Queuleu, 57000 Metz, se chargera de mettre en place toute la signalisation afin d'interdire le stationnement.

Article 3 : Cette autorisation relève de la seule responsabilité de la société Aaction Dem, qui devra veiller à la sécurité des usagers de la route et des piétons.

Article 4 : Seul sera autorisé le stationnement du camion de déménagement.

Article 5 : Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Aaction Dem - Police Municipale – Police Nationale - Services techniques – Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 02/09/2025

M. Patrick SIMEAU



Adjoint au Maire

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'emplacements réservés au stationnement des véhicules électriques ou hybrides rechargeables pendant la durée de recharge de l'accumulateur – arrêté de stationnement gênant.

Avenue Henri II

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

Vu la loi N2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition Energétique pour la Croissance Verte qui prévoit une série de mesures destinées à accélérer la mise en place d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables,

CONSIDÉRANT l'installation et la mise en service de bornes de recharge comportant un à deux points de charges pour véhicules électriques ou hybrides, sur deux voies communales,

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter l'accès à ces points de charges en attribuant des emplacements de stationnement réservés aux véhicules électriques ou hybrides pendant la durée de recharge de l'accumulateur,

ARRÊTE

Article 1 : Sur le parking du centre socio culturel Le Ru Ban, situé au 3 avenue Henri II, le stationnement sera interdit aux véhicules autre que les véhicules électriques et hybrides rechargeables, au niveau des points de charges.

Article 2 : Le stationnement des véhicules électriques et hybrides rechargeables sera autorisé uniquement pendant la durée de recharge de l'accumulateur.

Article 3 : Cette interdiction fera l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière et qui sera mise en place par les services municipaux de la commune Le Ban-Saint-Martin.

Article 4 : Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental de la Sécurité Publique - Services techniques – Archives – Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 28/05/2024



Le Maire
Henri HASSER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté de stationnement gênant et de chaussée rétrécie.
Rue Saint Quentin.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU l'article R.610-5 du Code Pénal,
VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la société HEISS Claude Déménagements,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin de stationner un camion de déménagement devant le numéro 3 de la rue Saint Quentin, 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRETE

- Article 1 :** Le mardi 16 septembre 2025, le stationnement sera interdit devant le numéro 3 de la rue Saint Quentin sur 2 emplacements, dans le cadre d'un déménagement. Seul le camion 3.5 tonnes de la société HEISS sera autorisé à stationner
- Article 2 :** L'entreprise HEISS Claude Déménagements 24 rue des potiers d'étain, 57000 Metz, se chargera de mettre en place toute la signalisation afin d'interdire le stationnement.
- Article 3 :** Cette autorisation relève de la seule responsabilité de la société HEISS Claude Déménagements, qui devra veiller à la sécurité des usagers de la route et des piétons, et à ne pas entraver la circulation.
- Article 4 :** Seul sera autorisé le stationnement du camion de déménagement.
- Article 5 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée.
- Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
- Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 7 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : HEISS Claude Déménagement - Police Municipale – Services techniques – Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 03/09/2025
L'Adjoint au Maire
M. Patrick SIMEAU

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'occupation du domaine public et de stationnement interdit.

Avenue Henri II

Place de la Hottée de Pomme / avenue de la Liberté

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment le livre 1,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de la société CITEOS,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre les mesures propres à réaliser des travaux de terrassement pour l'installation de bornes de recharges pour les vélos électriques en libre-service Graoulib', au croisement de l'avenue Henri II et de la rue Saint Sigisbert, et sur la place de la Hottée de Pomme (devant le numéro 13 de l'avenue de la Liberté), 57050 Le Ban-Saint-Martin.

ARRÊTE

- Article 1 :** Du lundi 08 septembre au vendredi 07 novembre 2025, le stationnement sera interdit à hauteur du chantier au niveau du croisement de l'avenue Henri II et de la rue Saint Sigisbert, en raison de travaux de terrassement pour l'installation de bornes de recharges pour les vélos électriques en libre-service Graoulib'.
- Article 2 :** Du lundi 06 octobre au vendredi 05 décembre 2025, le stationnement sera interdit à hauteur du chantier au niveau de la place de la Hottée de Pomme (en face du numéro de l'avenue de la Liberté), en raison de travaux de terrassement pour l'installation de bornes de recharges pour les vélos électriques en libre-service Graoulib'.
- Article 3 :** L'entreprise CITEOS, 23 Rue Antoine Lavoisier, 57970 Basse-Ham, sera chargée des travaux.
- Article 4 :** La société CITOES se chargera de mettre en place la signalisation afin d'interdire le stationnement.
- Article 5 :** Cette autorisation est sous l'entière responsabilité du demandeur, la société CITOES qui devra assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons.
- Article 6 :** Les véhicules de stationnement irrégulier vis-à-vis du présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière sera susceptible d'être ordonnée, au vu de l'article R.417-10 du Code de la Route.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
- Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à : la société CITOES - Monsieur le Directeur des Polices urbaines - Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques – Archives – Affichage.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public, de stationnement interdit, de chaussée rétrécie et de circulation alternée route de Plappeville

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et relatifs aux pouvoirs du Maire en Alsace et Moselle,

VU le Code de la route,

VU le Code de la voirie routière,

VU l'article R.610-5 du Code Pénal,

VU l'arrêté interministériel, modifié et complété, du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté municipal n°12/14 du 07 février 2014 concernant la limitation de la vitesse à 30 km/h sur la Commune le Ban-Saint-Martin (exceptions faites de l'avenue du Général de Gaulle, de l'avenue Henri II et de la route de Plappeville),

VU la demande de l'entreprise La Mosellane des Eaux,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prévoir toutes les mesures de sécurité afin d'effectuer des travaux de renouvellement de poteaux incendie aux 52 et 64 route de Plappeville.

ARRÊTE

Article 1 : Du lundi 08 au vendredi 12 septembre 2025, l'entreprise *La Mosellane des Eaux*, située au 9 rue de Teilhard de Chardin, 57000 Metz, est autorisée à occuper le domaine public route de Plappeville à hauteur des numéros 52 et 64 dans le cadre de renouvellement de poteaux incendie.

Article 2 : Le stationnement sera interdit, la chaussée sera rétrécie et la circulation sera alternée par feux tricolores pendant la durée des travaux.

Article 3 : L'entreprise La Mosellane des Eaux sera chargée d'installer la signalisation nécessaire pour matérialiser le stationnement interdit, le rétrécissement de la chaussée et l'alternat de la circulation. Elle veillera également à garantir la sécurité des automobilistes et des piétons pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : Toute entreprise intervenant sur la voirie communale pour des travaux impliquant une ouverture de chaussée est tenue, lors du « rebouchage », de réaliser des essais de compactage afin de garantir la qualité et la pérennité de la réfection. Ces essais devront être effectués conformément aux normes en vigueur (NF P 94-063, NF P 94-105, ou toute norme équivalente) et leurs résultats communiqués à la mairie avant la réception des travaux. Le non-respect de cette obligation pourra entraîner une mise en conformité aux frais de l'entreprise et, le cas échéant, l'application des pénalités prévues dans le cadre du règlement de voirie de l'Eurométropole de Metz

Article 5 : L'autorisation accordée engage pleinement la responsabilité de l'entreprise *La Mosellane des Eaux*, qui devra assurer la sécurité des usagers et des piétons tout au long des travaux, tout en veillant à préserver l'état du domaine public.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la commune Le Ban-Saint-Martin dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : La Mosellane des Eaux - Monsieur le Directeur des Polices urbaines -Le Met- Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Moselle - Services techniques - Archives - Affichage.

Fait à Le Ban-Saint-Martin,
Le 04/09/2025
Adjoint au Maire

Patrick SIMEAU